SÉNAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1974.

PROPOSITION DE LOI

tendant à faire bénéficier les membres des Forces françaises libres, les engagés volontaires de la guerre 1939-1945 et les combattants volontaires de la Résistance de l'assimilation de leurs périodes de services effectifs à des trimestres d'assurance pour la détermination des pensions de vieillesse de la Sécurité sociale,

PRÉSENTÉE

Par MM. Fernand LEFORT, Jacques DUCLOS, Roger GAUDON, Raymond GUYOT, Mme Catherine LAGATU, MM. Georges COGNIOT, Léon DAVID, Jacques EBERHARD, Léandre LÉTO-QUART, Louis NAMY, Louis TALAMONI et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

⁽¹⁾ Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létoquart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

⁽²⁾ Apparenté: M. Marcel Gargar.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article L. 357 du Code de la Sécurité sociale, sont comptées comme périodes d'assurance, en vue de l'ouverture du droit et du calcul de la pension de vieillesse, celles pendant lesquelles certaines catégories d'assurés ont été empêchées de cotiser à la suite d'un fait de guerre.

Bénéficient de cette assimilation : les mobilisés, engagés volontaires en temps de guerre, prisonniers, déportés, réfractaires, réfugiés, sinistrés, requis au titre du S. T. O.

Un arrêté du 9 septembre 1946 a fixé les périodes qui doivent être assimilées à des périodes d'assurance obligatoire pour chacune des catégories d'assurés visées à l'article L. 357 du Code.

Pour les assurés ayant appartenu aux Forces françaises libres, la période d'incorporation est assimilée à une période d'assurance obligatoire pour l'appréciation des droits en matière de pension de vieillesse et d'invalidité.

Cependant, l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1946 précise que ces dispositions ne sont applicables qu'aux salariés immatriculés au titre de l'assurance obligatoire à la date à laquelle s'est produite la circonstance ayant motivé l'interruption des versements.

Il en résulte que les anciens F. F. L., qui n'étaient pas salariés au moment de leur engagement dans les Forces françaises libres, ne peuvent faire prendre en considération leurs années de guerre pour le calcul de leur pension de vieillesse et de sécurité sociale.

Une telle restriction est profondément injuste, en particulier à l'égard de ceux qui se sont engagés très jeunes et qui ont lutté pour la libération de la France, à l'égard aussi des volontaires étrangers qui ont ensuite été naturalisés. S'ils étaient restés tranquillement chez eux et avaient travaillé, même dans des entreprises œuvrant pour l'ennemi, leur temps serait décompté pour le calcul de leur retraite.

Cette restriction est également injuste à l'égard des volontaires étrangers qui n'avaient pas cotisé à la Sécurité sociale avant leur engagement ou leur incorporation d'office et qui, bien qu'ayant eux aussi combattu pour la France, ne sont pas devenus Français, souvent du fait de discriminations dues aux autorités gouvernementales, ce fut le cas notamment des millions d'Espagnols incorporés dans les compagnies de travailleurs (prestataires militaires étrangers) et, plus tard, dans les groupements de travailleurs étrangers.

Pour eux, par ailleurs, la prise en compte de ces périodes d'incorporation d'office — qui peut être vérifiée facilement dans les archives — comme trimestres d'assurance serait une mesure de justice (article premier, alinéa 2).

Tous les engagés volontaires de la guerre de 1939-1945 et les combattants volontaires de la Résistance qui n'étaient pas assurés sociaux au moment de leur engagement souffrent de la même injustice.

C'est pour la réparer que nous soumettons à votre approbation la proposition de loi suivante, qui a pour objet de permettre aux anciens membres des Forces françaises libres, aux engagés volontaires de la guerre de 1939-1945 et aux combattants volontaires de la Résistance français et étrangers de bénéficier de l'assimilation de leurs périodes de services effectifs à des trimestres d'assurance, même s'ils n'avaient pas la qualité d'assuré social à l'époque de leur engagement.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 357 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« Les membres des Forces françaises libres, les engagés volontaires de la guerre de 1939-1945 et les combattants de la Résistance dont les services ont été régulièrement homologués ou qui le seront sans condition de délai peuvent bénéficier, dans des conditions fixées par décret, de l'assimilation de leurs périodes de services effectifs à des trimestres d'assurance s'ils réunissent, postérieurement à celles-ci, au moins quinze années d'assurance valables et si ces périodes de service ne donnent pas lieu à l'attribution d'une autre pension de retraite. »

Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale fixe les trimestres qui seront assimilés à des trimestres d'assurance pour les assurés qui ont effectué des périodes de présence dans les groupement de travailleurs étrangers et dans les unités de prestataires militaires étrangers.

Art. 2.

Les dépenses supplémentaires entraînées par l'application de la présente loi seront couvertes par une augmentation des taux de cotisations patronales destinées à financer les régimes de vieillesse concernés.